



Direction Enfance

DÉCISION n°2025/315

Objet : Convention de prestation pour des ateliers robotiques, du 27 octobre au 31 octobre sur les accueils de loisirs maternels et élémentaires - Entreprise KIDBOT'SLAB

Le Maire des ULIS,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec l'entreprise KIDBOT'SLAB, représentée par Mme Ibtihel JAZIRI ;

Vu les intentions éducatives du PEDT 2022-2029 qui vise notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Considérant que les accueils de loisirs maternels les Avelines, les Bergères, la Dimancherie et les accueils de loisirs élémentaires les Avelines et le Bosquet souhaitent proposer quatorze ateliers robotiques pour les enfants accueillis sur les structures, du 27 octobre au 31 octobre 2025 ;

Considérant la proposition adaptée de l'entreprise KIDBOT'S LAB ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de prestation avec l'entreprise KIDBOT'S LAB, sise 18, avenue de Provence aux ULIS (91940), pour l'organisation d'ateliers robotiques, du 27 octobre au 31 octobre 2025 en direction des enfants accueillis sur les accueils de loisirs maternels les Avelines, les Bergères, la Dimancherie et les accueils de loisirs élémentaires les Avelines, le Bosquet

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 2 660 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans le contrat de cession.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 01 septembre 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis